46 (2004-2005) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2004-2005

30 SEPTEMBRE 2004

PROPOSITION DE DÉCRET

relatif aux guichets d'information sur la transmission d'entreprise

déposée par

M. B. Wesphael et Consorts

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

DÉVELOPPEMENT

La transmission des entreprises wallonnes est un enjeu important, tant pour le développement économique que pour l'emploi. Il est en effet toujours plus facile d'aider une entreprise à traverser un passage délicat avec succès plutôt que de ne rien faire et de devoir recréer par la suite une nouvelle entreprise de toutes pièces.

Comme d'autres pays européens, la Belgique entre dans une ère de «papy-boom» qui touche à la fois la population et les entreprises. Les entreprises sont dirigées par des managers dont la moyenne d'âge s'inscrit à la hausse de façon durable.

Ainsi, entre 1996 et 2002 (étude I.N.G.), le nombre d'indépendants âgés en Belgique a augmenté sensiblement : plus 20 % pour les patrons dans la cinquantaine, plus 13 % si l'on comptabilise les indépendants âgés de quarante à soixante-cinq ans. Dans le même temps, les indépendants «jeunes» diminuaient de 13 % pour les moins de quarante ans et de 28 % pour les moins de trente ans.

En Flandre, treize mille cinq cents transmissions d'entreprises s'opèrent chaque année. Au niveau européen, on estime qu'environ six cent dix mille P.M.E. changeront de mains chaque année à venir, ce qui représente entre 25 % et 40 % d'entreprises transmises au cours des dix prochaines années. Pour la Belgique, une étude remontant à 1997 et commanditée par l'Union des classes moyennes (U.C.M.) indique qu'un tiers des dirigeants de P.M.E. arrivera à l'âge de la retraite dans les quinze prochaines années, alors que plus de la moitié de ces P.M.E. sont dirigées par un seul capitaine.

Mais le processus de transmission est tout sauf évident. Ainsi, selon la même étude I.N.G., les patrons se plaignent en grande majorité (deux tiers) de rencontrer d'importantes difficultés dans la transmission de leur entreprise et pointent en particulier les difficultés en matière de financement, pour le concours de conseils adaptés… Le manque de préparation de la transmission d'entreprise est à l'origine d'au moins 10 % des faillites.

L'enjeu est fondamental, le problème est connu, mais les réponses adaptées tardent.

En effet, l'outil public est déficient en matière de collecte d'informations relatives à la transmission d'entreprise mais également en matière de transfert des informations existantes entre les acteurs de la transmission : chefs d'entreprises, repreneurs potentiels, organismes de crédits, O.I.P. à caractère économique (S.R.I.W., Sowalfin …).

Deuxième constat : nous disposons de quelques lieux d'accompagnement de l'entreprise qui jouent un rôle direct ou indirect en matière de transmission, tels les organismes et fédérations patronales et sectorielles, les asbl d'aide aux entreprises, les chambres de commerce, la Sowalfin… rôle qui doit davantage être soutenu et développé.

Enfin, un troisième constat s'impose à la lecture plus détaillée de la question de la transmission ; tout comme pour la création ou le développement de l'entreprise, les pouvoirs publics ont mis en place une série de règles compartimentées qui freinent les enthousiasmes, imposent au repreneur d'être un «homme-orchestre» permanent. En outre, elles ne sont pas toujours adaptées à des besoins d'aides ou de financements spécifiques.

Au surplus, toutes les formes d'activités non commerciales sont souvent exclues du champ du soutien à la transmission.

Tenant compte de ces constats, les auteurs de la présente proposition de décret souhaitent mettre en place un outil moderne et adapté pour assurer la réussite de la transmission d'un maximum d'entreprises et d'associations actives en Région wallonne.

Le calcul est simple : réussir la transmission d'une entreprise ou d'une association, c'est permettre le maintien de cinq emplois durables en moyenne, ainsi que du savoir-faire y attaché.

La philosophie de la présente proposition de décret est basée sur les principes suivants :

– mise en place d'un cadre légal souple qui répond au problème de la transmission tout au long de ce processus ;

– reconnaissance de toute activité au sens large, tant des activités à caractère commercial (sous la limite de la définition européenne des P.M.E.) que des fonctions de direction d'associations à caractère social, culturel, ou encore liées à des mandats à titre bénévole ;

– large collaboration entre des acteurs-clés qui disposent déjà d'un savoir-faire spécifique et d'un réseau (fédérations patronales et sectorielles, C.C.I. et invests, Iweps).

La proposition de décret présentée ici vise à la création d'un mécanisme d'accompagnement de la transmission des P.M.E. et T.P.E. Ce mécanisme prend la forme du soutien, à l'intérieur d'une structure d'aide aux entreprises existantes, d'un guichet d'accueil et d'échange d'information.

Le «Guichet d'information sur la transmission d'entreprise», en abrégé «G.I.T.E.», se voit octroyer les missions suivantes :

– être un facilitateur de la transmission d'entreprise, en réunissant une expertise générale, la mise à disposition d'un conseil de première ligne sur la transmission, et en développant des séances de formation adaptées à la demande ;
– favoriser le transfert de données et d'informations liées à la transmission, en étant, dans le respect des exigences de confidentialité, un acteur indépendant en relation avec l'entreprise et les acteurs publics de la transmission (Iweps, Sowalfin, invests) ;
– favoriser le développement de bourses d'échange coordonnées en matière de transmission d'entreprise.

Les caractéristiques des G.I.T.E. sont liées aux exigences qui sont définies par le décret et ses arrêtés d'exécution en matière d'agrément (et donc de soutien financier par l'autorité régionale) :

– ce sont des associations sans but lucratif, existant depuis trois ans au moins et qui attestent d'une expertise d'aide et de conseil aux entreprises en Région wallonne – l'activité de G.I.T.E. ne peut représenter plus de 20 % des recettes de l'association ;
– ce sont des organismes indépendants (qui fournissent pour leur agrément des indications attestant de leur indépendance et de leur autonomie par rapport à une ou à des entreprises particulières) ;
– ce sont des organismes au fonctionnement professionnel, faisant l'objet d'une évaluation régulière à travers des critères de fonctionnement.

Ces caractéristiques d'expérience, de neutralité et de professionnalisme font en sorte que le candidat-repreneur ou le chef d'entreprise en quête d'un conseil, d'une information ou d'un contact en matière de transmission trouvera dans le G.I.T.E. le lieu de passage idéal. Des organismes, tels que les services décentralisés de l'Union des classes moyennes ou les chambres de commerce et d'industrie, par exemple, remplissent parfaitement ces caractéristiques.

Les principaux critères de fonctionnement en tant que G.I.T.E. sont les suivants :

– la désignation d'un ou d'une responsable dénommé «facilitateur transmission» ;
– la mise en place d'un support et d'une aide technique et de formation adaptés aux entreprises situées dans le périmètre d'activité de l'association ;
– le respect des critères de collaboration et de partenariat avec les autres G.I.T.E. en ce qui concerne le développement des bourses d'échange de la transmission d'entreprise ;
– la collaboration avec l'Iweps, dans le respect des missions respectives de chaque organisme.

Endéans les six mois de sa création, le G.I.T.E. soumet pour approbation un plan d'action et des objectifs indicatifs de développement des services ci-dessus. Chaque année, au plus tard deux mois après la date anniversaire de son agrément, le G.I.T.E. établit un rapport annuel d'activités et en assure une diffusion appropriée.

Chaque G.I.T.E. reçoit une subvention de fonctionnement sur quatre ans. Cette convention est subdivisée en une aide financière pour l'engagement de l'expertise et du cadre administratif adéquat et un apport financier lié à la création d'une bourse d'échange en matière de transmission, ou bourse d'affaires. L'association peut demander une participation complémentaire des entreprises qui s'adressent à elle, mais celle-ci ne peut dépasser un pourcentage de l'aide régionale fournie pour les services développés dans ce cadre. Un arrêté du Gouvernement wallon détaille l'ensemble de ces points.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cette disposition précise que le décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne et circonscrit les catégories d'entreprises pouvant bénéficier du dispositif d'aide à la transmission, soit les indépendants, les entreprises de moins de cinquante travailleurs et les asbl de plus de cinq salariés.

Article 2

Cet article définit l'objet du présent décret.

Article 3

Cet article délimite le cadre budgétaire général du présent décret.

Article 4

Cet article précise que, pour bénéficier d'une aide en tant que G.I.T.E., une association doit répondre aux critères d'agrément définis dans le présent décret.

Article 5

Cet article définit les missions du G.I.T.E. Il introduit notamment la notion de «bourse d'échange en matière de transmission d'entreprise», ou «bourse d'affaires».

Articles 6 à 11

Ces articles définissent la procédure d'agrément des G.I.T.E. Ils conditionnent en particulier cet agrément à des critères d'autonomie et de professionnalisme des associations candidates (article 8) et établissent les modalités de fonctionnement requises pour pouvoir bénéficier des subventions prévues au présent décret en tant que G.I.T.E. (articles 9 et 10).

Article 12

Cet article définit les types de subventions qui peuvent être accordées au G.I.T.E. pour leur permettre d'exercer leur mission.

Le Gouvernement peut désigner une association qui veillera à assurer le développement et, surtout, la coordination des différentes bourses d'affaires créées au sein de chaque G.I.T.E. Cette modalité permettra la mise en place d'un réseau de bourses d'affaires coordonné sur le territoire wallon et l'efficacité d'accès à ce système coordonné pour l'ensemble des cédants et repreneurs d'activités.

Articles 13 à 18

Ces articles définissent les modalités d'aide aux candidats-repreneurs pour l'évaluation de la valeur d'une entreprise au cours de la transmission.

La typologie du repreneur est celle d'un cadre expérimenté qui dispose d'un savoir-faire et de compétences acquises, qui dirige éventuellement une autre société dans un secteur similaire, mais dispose de (très) peu de capacités propres de financement.

Ce «candidat-acheteur» est l'acteur de la transmission vers lequel il faut porter une attention accrue. C'est lui qui, étant extérieur à la société ou n'étant pas membre de sa direction actuelle, a besoin d'une expertise indépendante sur la valeur de reprise de celle-ci. Il peut aussi s'agir d'un membre de la famille des dirigeants de l'entreprise ayant ou non une participation dans le capital de celle-ci.

Lorsque le candidat-repreneur s'adresse à un cédant et à la banque de ce dernier, ces deux parties ont intérêt à maximiser le prix de reprise. La phase d'évaluation de la valeur de l'entreprise s'avère alors cruciale ; une surévaluation mettra éventuellement en échec le processus de reprise ou causera *a posteriori* un problème de capacité du repreneur à assurer une reprise réussie, voire la faillite à terme, et les conséquences économiques et sociales qui en découlent.

En ce qui concerne l'expertise, il est proposé de faire référence à la liste des réviseurs d'entreprises et experts-comptables agréés, gage de qualité intrinsèque plus approprié qu'un lourd système d'agrément qui exclut *a priori* tous les réviseurs et experts-comptables n'y ayant pas adhéré (article 18, § 1er).

Articles 19 à 22

Les articles 19 à 22 contiennent des dispositions finales et prévoient que le présent décret fait l'objet d'un rapport d'évaluation transmis annuellement au Conseil régional wallon.

PROPOSITION DE DÉCRET

relatif aux guichets d'information sur la transmission d'entreprise

CHAPITRE PREMIER – DÉFINITIONS ET OBJET

Article premier

§ 1er. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1er, de celle-ci. Il est applicable sur le territoire de la Région wallonne.

§ 2. Dans le présent décret, on entend par :

– «entreprise» : toute activité d'indépendant à titre principal ou entreprise de moins de cinquante travailleurs salariés, qui est détenue à moins de 25 % par une autre entreprise qui n'est pas une P.M.E. au sens européen et dispose d'un siège d'exploitation en Région wallonne, ainsi que toute association sans but lucratif de plus de cinq travailleurs salariés, qui dispose d'un siège administratif en Région wallonne, à l'exclusion des professions libérales ;

– «candidat-repreneur» : la personne physique ou morale qui fait acte d'intérêt manifeste pour la reprise d'une entreprise en s'adressant à un G.I.T.E. ou à l'administration wallonne, Direction générale de l'économie et de l'emploi.

Art. 2

Le présent décret a pour objet la création de mécanismes d'accompagnement de la transmission des entreprises sur le territoire de la Région wallonne. Il vise en particulier à favoriser l'émergence de structures d'aide et d'information aux entreprises existantes et aux candidats-repreneurs de ces entreprises.

Art. 3

Le Gouvernement peut, aux conditions du présent décret et dans la limite des crédits budgétaires, allouer une aide à l'association qui exerce une mission de Guichet d'information sur la transmission d'entreprise, ci-après dénommé «G.I.T.E.».

Art. 4

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'association dépose une demande d'agrément conformément aux modalités, conditions et délais prévus par le présent décret.

CHAPITRE 2 – MISSIONS DU G.I.T.E.

Art. 5

Le Guichet d'information sur la transmission d'entreprise exerce les missions suivantes :

– faciliter la transmission d'entreprise, en réunissant une expertise générale, la mise à disposition d'un conseil de première ligne sur la transmission, et en développant des séances de formation adaptées à la demande ;

– collecter et transférer des données et informations liées à la transmission d'entreprise ;

– participer à la constitution et au développement de bourses d'échange coordonnées en matière de transmission d'entreprise, ou bourses d'affaires.

CHAPITRE 3 – PROCÉDURE D'AGRÉMENT DU G.I.T.E.

Art. 6

Pour obtenir un agrément en tant que G.I.T.E., l'association candidate communique au Ministre ou à son délégué un dossier de candidature qui fournit les informations utiles en vue de vérifier les conditions d'agrément stipulées à l'article 8, § 1er. L'association précise le niveau géographique visé par la demande d'agrément, qui comprend une ou plusieurs provinces.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, le Gouvernement wallon établit par arrêté les modalités d'examen et les délais relatifs à cette candidature.

L'agrément est octroyé pour une durée de quatre années.

Art. 7

L'agrément est octroyé et renouvelé par le Gouvernement conformément à l'article 6.

L'agrément en cours peut être retiré par le Gouvernement selon les procédures qu'il détermine, lorsque l'opérateur agréé cesse de remplir l'une des conditions d'agrément prévues par le décret.

Dans les mêmes cas, l'agrément peut également être suspendu par le Ministre pour une durée maximale de six mois, lorsqu'il estime que la situation de l'opérateur agréé est susceptible de régularisation dans le délai qu'il fixe.

Le Ministre se prononce après avoir entendu les représentants de l'association agréée concernée. Le Gouvernement peut récupérer l'aide indûment versée conformément au chapitre III du titre Ier des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

Art. 8

§ 1er. Pour obtenir un agrément en tant que G.I.T.E., une association active sur le territoire de la Région wallonne doit réunir les conditions d'agrément suivantes :

– être une association sans but lucratif ;
– avoir son siège social ou un siège administratif sur le territoire de la Région wallonne, dans la province ou une des provinces où l'association souhaite exercer l'activité d'un G.I.T.E. ;
– exister depuis trois ans au moins et attester d'une expertise minimale d'aide et de conseil aux entreprises actives sur le territoire de la Région wallonne ;
– être un organisme indépendant par rapport à une ou des entreprises particulières implantées en Région wallonne ;
– fonctionner de façon professionnelle.

§ 2. Le Gouvernement wallon peut arrêter les informations minimales qui doivent être transmises par l'association qui demande un agrément en tant que G.I.T.E. en application du paragraphe 1er.

Art. 9

Pour garantir la réalisation des missions prévues à l'article 2, le G.I.T.E. met en œuvre des modalités de fonctionnement adaptées, qui comprennent en particulier :

– la désignation d'une personne de référence dénommée «facilitateur de la transmission» ;
– la mise en place d'un support et d'une aide technique et de formation en matière de transmission adaptés à l'accompagnement des entreprises et associations situées dans le périmètre d'activité de l'association ;
– le développement d'une collaboration et d'un partenariat avec les autres G.I.T.E. en ce qui concerne les bourses d'échange en matière de transmission d'entreprise ;
– une collaboration avec l'Iweps au niveau de la collecte de données et d'informations en matière de transmission d'entreprise, dans le respect de l'autonomie et des missions respectives de chaque organisme.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de fonctionnement visées à l'alinéa 1er.

Art. 10

§ 1er. Endéans les six mois de sa création, le G.I.T.E. soumet pour approbation au Ministre ou à son délégué un plan d'action et des objectifs indicatifs de développement des services décrits à l'article 6.

§ 2. Chaque année, au plus tard deux mois après la date anniversaire de son agrément, le G.I.T.E. transmet au Ministre ou à son délégué un rapport annuel d'activités. Il en assure une diffusion appropriée. Il transmet également au Ministre ou à son délégué un descriptif de l'allocation des moyens de financement obtenus en application de l'article 11 pour l'exercice de ses missions et la part des moyens propres ou des ressources de l'association qui ont été engagés pour ces mêmes missions.

Art. 11

Le Gouvernement wallon arrête la part maximale des recettes de l'association par rapport aux moyens de financement attribués au G.I.T.E. qui peuvent provenir de primes, honoraires ou facturations de prestations adressés aux personnes physiques et morales qui s'adressent au G.I.T.E. dans le cadre de sa mission.

CHAPITRE 4 – FINANCEMENT DU G.I.T.E.

Art. 12

Sur la base du dossier d'agrément transmis au Ministre ou à son délégué, le G.I.T.E. obtient une aide financière pluriannuelle, qui se décompose de la façon suivante :

– une subvention de fonctionnement établie sur quatre ans ;
– une subvention d'expertise et de conseil en matière de transmission ;
– une subvention spécifique pour les coûts de création, de développement ou de coordination d'une bourse d'échange en matière de transmission d'entreprise.

Le Gouvernement wallon établit les montants liés à chaque composante de subventionnement et les critères qui définissent respectivement les activités de création, de développement et de coordination d'une bourse d'affaires.

Le Gouvernement peut désigner une association chargée d'effectuer la mission de développement et/ou de coordination des bourses d'affaires et les modalités de celle-ci.

CHAPITRE 5 – L'AIDE À LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE

Art. 13

Le Gouvernement peut octroyer une subvention d'aide à l'évaluation de la valeur d'une entreprise dans le cadre d'une transmission, ci-après dénommée «l'aide à la transmission», à toute personne physique ou morale proposant un projet de reprise d'une entreprise, ci-après dénommée «le promoteur», dans tout secteur d'activité, à l'exclusion des secteurs couverts par le traité CECA, de la construction navale, des transports, de l'agriculture et de la pêche.

Art. 14

§ 1er. L'aide à la transmission est destinée à couvrir partiellement les dépenses engagées par le promoteur durant la phase de négociation de la reprise d'une entreprise existante.

§ 2. Les dépenses admissibles comprennent les frais facturés au promoteur par des tiers et relatifs à :

1° la rédaction d'un rapport relatif à la situation financière de l'entreprise et à l'évaluation de sa valeur de reprise selon des normes reconnues ;

2° toute mission de consultance utile à cette fin, et, en particulier, les enquêtes comptables, études financières, évaluation des aspects relatifs à la propriété intellectuelle, sans que cette énumération soit limitative.

Les dépenses admissibles comprennent également les dépenses de toute nature engagées par le promoteur pour les besoins de son projet. Ces dépenses sont estimées forfaitairement à 10 % des dépenses admissibles visées à l'alinéa 1er.

§ 3. L'aide est au maximum de 12.500 euros et couvre au plus 50 % des dépenses admissibles.

Dans le cas où le promoteur doit renoncer temporairement à tout revenu pour se consacrer à son projet, ces plafonds sont portés respectivement à 15.000 euros et à 80 %.

Art. 15

Un même projet ne peut faire l'objet que d'une seule aide à la transmission. Toutefois, un complément de bourse peut être octroyé par le Gouvernement, si ce complément est déterminant pour la reprise effective de l'entreprise.

Les dispositions de l'article 14, §§ 1er et 2, sont applicables pour l'octroi d'un complément d'aide.

Le complément d'aide est au maximum de 6.250 euros et couvre au plus 80 % des dépenses complémentaires.

Art. 16

§ 1er. Le comité de sélection créé par l'article 5 du décret du 15 février 2001 relatif aux bourses de préactivité (ci-après «le comité») est chargé d'examiner les projets soumis par le promoteur et de rendre un avis au Ministre ou à son délégué en tenant compte des modalités définies à l'article 17.

Art. 17

Le Gouvernement détermine les modalités et critères relatifs à l'introduction d'une demande d'aide par le promoteur. Les modalités d'introduction de la demande comprennent la possibilité pour le promoteur de s'adresser à un G.I.T.E. en lieu et place du comité dont question à l'article 16. Les critères définis par le Gouvernement portent en particulier sur le sérieux du projet envisagé et sur celui du demandeur.

Art. 18

§ 1er. Les consultants habilités à établir le rapport et assurer la mission dont question à l'article 14, § 2, alinéa 1er, sont soit inscrits régulièrement sur la liste des réviseurs d'entreprises de Belgique, soit inscrits sur la liste des experts-comptables de Belgique.

§ 2. Le Gouvernement veille également au contrôle de la mise en application du présent décret, notamment en ce qui concerne le respect de la règle *de minimis* visée au point 2.2 de l'encadrement communautaire des aides d'Etat aux petites et moyennes entreprises (96/C 213/04) et l'obligation faite au bénéficiaire d'informer l'administration de toute intervention publique reçue dans une période de trois ans précédant et suivant la date d'octroi de l'aide.

§ 3. Le Gouvernement arrête l'évaluation annuelle qualitative et quantitative des résultats et des performances de la mesure.

Cette évaluation est transmise au Conseil régional wallon au plus tard le 1er juin de l'année suivante.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 19

Le Gouvernement remet chaque année au Conseil régional wallon un rapport d'évaluation sur l'application du présent décret.

Il transmet également à la Commission européenne, dans un délai de trois mois après l'expiration de chaque année civile, un rapport relatif à l'application du présent décret.

Art. 20

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

B. WESPHAEL
M. DETHIER-NEUMANN
M. CHERON